RÈGLEMENT (CEE) N° 2854/71 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1971

portant modification, en matière de nomenclature tarifaire dans le secteur de la viande porcine, des règlements n° 204/67/CEE, (CEE) n° 2403/69, (CEE) n° 2275/71 et (CEE) n° 2630/71

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 (2), et notamment son article 8, son article 10 paragraphe 4, son article 12 paragraphe 1 et son article 15 paragraphe 5 premier alinéa et paragraphe 6,

considérant que la nomenclature tarifaire a été modifiée, notamment en ce qui concerne les positions 02.05 et 15.01 A du tarif douanier commun, par le règlement (CEE) n° 2727/71 du Conseil, du 20 décembre 1971 ; que, dès lors, il en résulte dans certains cas un classement tarifaire modifié de produits du secteur de la viande porcine ;

considérant qu'il est nécessaire d'adapter en conséquence le règlement n° 204/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1620/71 (4), le règlement (CEE) n° 2275/71 de la Commission, du 25 octobre 1971 (5), le règlement (CEE) n° 2403/69 de la Commission, du 1er décembre 1969 (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1438/70 (7), et le règlement (CEE) n° 2630/71 de la Commission, du 10 décembre 1971 (8) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A l'annexe I du règlement n° 204/67/CEE, dans les annexes A et B du règlement (CEE) n° 2275/71 et à l'annexe du règlement (CEE) n° 2630/71, la désignation des produits relative à la position 02.05 du tarif douanier commun est remplacée par la désignation suivante :

« Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé. »

2. A l'annexe I du règlement n° 204/67/CEE, dans les annexes A, B, et C du règlement (CEE) n° 2275/71, à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2403/69 et à l'annexe du règlement (CEE) n° 2630/71, la désignation des produits relative à la position 15.01 du tarif douanier commun est remplacée par la désignation suivante :

« Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° 117 del 19. 6. 1967, p. 2283/67.
(2) JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.
(3) JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2840/67.
(4) JO n° L 169 du 28. 7. 1971, p. 9.
(5) JO n° L 240 du 26. 10. 1971, p. 7.
(6) JO n° L 303 du 3. 12. 1969, p. 6.
(7) JO n° L 160 du 22. 7. 1970, p. 20.
(8) JO n° L 272 du 11. 12. 1971, p. 11.